



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

04/01/2022



### Bonne année 2022

Toute l'équipe de Moniteur Juris vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année. À cette occasion nous vous proposons un récapitulatif des textes relatifs à la commande publique applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier.



#### TEXTE OFFICIEL

### Publication des nouveaux seuils de procédure formalisée

Suite à la publication des règlements européens en date du 10 novembre dernier, les nouveaux seuils de procédure formalisée ont été publiés au *JO*. Ces seuils sont applicables aux marchés publics et aux concessions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour deux ans. Cet avis se substitue à [l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié le 10 décembre 2019 \(NOR : ECOM1934008V\)](#), et constitue l'annexe n° 2 du Code de la commande publique.

#### Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux :

2020-2021 : 139 000 euros  
**2022-2023 : 140 000 euros**

#### Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs :

2020-2021 : 214 000 euros  
**2022-2023 : 215 000 euros**

#### Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité :

2020-2021 : 428 000 euros  
**2022-2023 : 431 000 euros**

#### Marchés de travaux :

2020-2021 : 5 350 000 euros  
**2022-2023 : 5 382 000 euros**

#### Concessions :

2020-2021 : 5 350 000 euros  
**2022-2023 : 5 382 000 euros**

## **Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (NOR : ECOM2136629V)**



TEXTE OFFICIEL

### **Notification d'une facture électronique**

Un arrêté du 14 décembre modifie [l'arrêté du 9 décembre 2016 \(NOR : ECFM1627978A\)](#) et prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, « *Lorsque la facture déposée selon les modalités prévues au b du 2° de l'article 2 [Chorus pro] par le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat fait l'objet d'une subrogation conventionnelle, celle-ci est notifiée au moyen d'une saisie manuelle dans le champ prévu à cet effet sur le portail de facturation.* »

**Arrêté du 14 décembre 2021 (NOR : CCPE2137685A)**



TEXTE OFFICIEL

### **Économie circulaire et commande publique: modalités de déclaration à l'OECP**

Un arrêté du 3 décembre dernier pris en application de [l'article 3 du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées](#) (cf. [loi n° 2020-105 du 10 février 2020, art. 58](#)) fixe les modalités de déclaration à l'observatoire économique de la commande publique (OECP) de la part de la dépense annuelle consacrée à l'achat des produits ou catégories de produits énumérés en annexe dudit décret.

Pour effectuer cette déclaration, les services de l'État, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements créent un compte (pour les entités concernées ne disposant pas déjà d'un compte), téléchargent le modèle de fichier sous forme de tableur, le complètent, puis le transmettent via l'application nommée « recensement économique des achats publics » (REAP), mise à disposition par l'OECP.

Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant l'année civile concernée, et, pour l'année 2021, selon les conditions prévues à l'article 5 du décret susmentionné.

L'OECP procède ainsi au recensement des dépenses, distinct du recensement des contrats prévu à [l'article R. 2196-4 du Code de la commande publique](#), et en transmet le résultat au ministère de la Transition écologique pour qu'il puisse procéder à l'évaluation de ce dispositif.

Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Arrêté du 3 décembre 2021 (NOR : ECOM2134899A)**



TEXTE OFFICIEL

### **Accords-cadres et marchés de défense : modifications du Code de la commande publique**

Un décret du 23 août 2021 tire, en premier lieu, les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre.

Ainsi, le décret supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Sont donc modifiés les articles R. 2121-8 et

R. 2162-4 du Code de la commande publique.

En second lieu, le décret contient plusieurs mesures de simplification des modalités de passation des marchés publics de défense ou de sécurité, en particulier ceux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen. Notamment, il relève à 100 000 euros HT le seuil de dispense de procédure applicable à ces marchés, supprime l'obligation de publication au *BOAMP* ou dans un journal d'annonces légales des avis de marché à partir de 90 000 euros HT et des avis d'attribution des marchés supérieurs au seuil européen, sécurise les marchés passés par carte d'achat en permettant une computation de leurs montants a posteriori et assouplit les modalités de vérification des candidatures. Il vise également à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à ces marchés en supprimant l'obligation de constituer des garanties financières en contrepartie du versement de certaines sommes.

### **Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021**



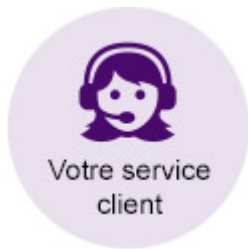
TEXTE OFFICIEL

#### **Modèle d'avis de publicité**

Un arrêté du 12 février, pris en application du [2° de l'article R. 2131-12 du Code de la commande publique](#), a été publié au *JO* du 20 février. Cet arrêté, prévu par le [décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#), fixe le modèle d'avis standard qui est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

**[Arrêté du 12 février 2020 \(NOR: ECOM2004461A\), fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 euros HT et les seuils de procédure formalisée](#)**

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rqpd](http://www.infopro-digital.com/rqpd)

© « Moniteur Juris »